CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURITURES ET SERVICES
PASSES PAR L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER (UM)

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions
Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application du code de la commande publique (CCP). Les bons de commandes émis par l'établissement peuvent y renvoyer. Lorsqu'un support contractuel préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement.

Lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée au sens des articles R. 2123-1 à R. 2123-7 du CCP ou sans publicité ni mise en concurrence préalable au sens des articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du CCP, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande, auquel sont jointes les présentes conditions générales d'achat.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG FCS »), sont applicables au marché.

A titre indicatif, le CCAG-FCS peut être consulté à l'adresse suivante :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Article 2 – Notification
Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne qui a signé le bon de commande est habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG-FCS. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques
L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Documentation technique
Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution
Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés. Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux 2° et 3° alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-FCS, l'établissement n'est pas tenu d'informer le titulaire de la disponibilité des locaux quinze jours au moins avant la livraison du matériel.

Article 6 – Zones à Régime Restrictif (ZRR)
Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret du 2 novembre 2011. Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

Article 7 – Dispositions environnementales et sociales
L'UM a inscrit la durabilité au cœur de sa politique d'établissement afin de réduire son empreinte environnementale et renforcer sa politique sociale. Le titulaire est invité à contribuer activement à la réduction de l'empreinte écologique et sociale des activités de l'établissement. Le titulaire s'engage à :
- Réduire l'impact environnemental de leurs produits et services en :
  - privilégiant les matériaux recyclés, recyclables, biosourcés ou durables ;
  - optimisant l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Promouvoir l'économie circulaire en :
  - favorisant les produits réutilisables, réparables ou éco-conçus ;
  - proposant des solutions de recyclage ou de valorisation des déchets liés à leurs produits ;
  - limitant les emballages et privilégier les emballages réutilisables ou compostables.
- Garantir les droits humains et les normes internationales du travail (OIT) en :
  - veillant à la traçabilité sociale de ses approvisionnements (interdiction du travail forcé, du travail des enfants et des discriminations) ;
  - assurant des conditions de travail sûres et équitables.
- Promouvoir la diversité et l'inclusion en :
  - embauchant des personnes issues de groupes sous-représentés ;
  - mettant en place des programmes de formation pour les employés.

Article 7 – Pénalités
Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : P = (V x R) / 100, dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours calendaires de retard.
En tout état de cause, P ne peut dépasser 20 % de V.

Article 8 - Vérification des livraisons
Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 9 - Garantie
Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 10 – Prix et modalités de règlement
Les prix sont fermes et définitifs.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement. Le dépassement du délai de paiement ouvre, de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les selon les dispositions prévues aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du CCP.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr/.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont pour l'UM :
- Université de Montpellier (SIRET : 130 029 796 00013) ;
- La mention obligatoire du numéro commande (figurant sur le « bon de commande SIFAC » commençant par 45xxxxxx) et du code service indiqué dans le cadre "adresse de facturation" du « bon de commande Sifac ».
Le numéro de bon de commande est désigné par « numéro d'engagement » dans CHORUS PRO.

Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Article 11 – Litiges
En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel le bon de commande est émis.

Article 12- Dérogations au CCAG FCS
L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS quant aux modalités de notification.
L'article 5 du présent document déroge à l'article 19 du CCAG-FCS quant à l'information concernant la disponibilité des locaux.
L'article 7 du présent du présent document déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS quant aux pénalités applicables.
L'article 8 du présent document déroge à l'article 28.1 du CCAG-FCS quant aux opérations de vérification simple ainsi qu'à l'article 27.3 du CCAG-FCS quant à l'obligation d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.
L'article 9 du présent document déroge à l'article 33.1 du CCAG-FCS quant au point de départ de la garantie.